

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. TROIS MOIS, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Recueil périodique; publication commencée et non continuée; droit de l'auteur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Militaire en activité de service; contravention aux lois de poste; juridiction militaire; compétence. — Vol commis à l'ambassade anglaise; poursuite contre le domestique de l'ambassadeur; immunité territoriale; compétence. — Incendie d'objet quelconque; conséquence; responsabilité pénale. — Arrêt de chambre d'accusation; pourvoi; renonciation; non-recevabilité. — Créancier saisissant; détournement d'objets saisis; saisi; tiers; absolue. — Brevet d'invention; contrefaçon; bonne foi. — Deux peines de mort; rejet et non-recevabilité. — Tribunal correctionnel de Versailles: Affaire du chemin de fer de la rive gauche; accident du 13 mai 1852. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Incendie dans un hôtel du faubourg St-Germain; détournement de pièces d'or par un caporal de sapeurs-pompiers étant de service.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière. Audience du 1^{er} juillet.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — PUBLICATION COMMENCÉE ET NON CONTINUÉE. — DROIT DE L'AUTEUR.

Le directeur d'un recueil périodique qui a traité avec un auteur pour la publication, dans son recueil, de son ouvrage, et qui a commencé cette publication, ne peut s'interrompre sous le prétexte que l'ouvrage aurait donné lieu à des observations critiques de la part de ses abonnés.

Le jugement, dont nous donnons le texte, rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Victor Dillais, agréé de M. de Saint-Julien, et de M^{rs} Carozzo, agréé de M. Douniol, gérant du Correspondant, rappelle les faits de la cause:

« Attendu que de Saint-Julien a publié, dans la revue française de Saint-Petersbourg, une nouvelle ayant pour titre l'Intendant;

« Attendu qu'en janvier 1831, Douniol, gérant du Correspondant, recueillit périodiquement, vint trouver de Saint-Julien, et lui demanda à publier la nouvelle l'Intendant, sous réserve de quelques modifications et changements sur lesquels les parties tombèrent d'accord;

« Attendu que le manuscrit fut remis à Douniol, accepté par lui, et qu'il est justifié que l'article a été composé en entier, et qu'une partie de la nouvelle a été publiée dans les numéros des 10 décembre 1831 et 25 janvier suivant;

« Attendu qu'en présence de ces faits, Douniol ne saurait prétendre, pour se refuser à donner suite à la publication dont il s'agit, qu'il aurait reçu de la part de ses lecteurs ou abonnés des observations critiques de nature à rendre dommageable pour lui la publication de cette nouvelle;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait se refuser dans l'avenir à publier l'Intendant dans les numéros de la revue le Correspondant;

« Sur la demande en paiement de 300 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé;

« Attendu que Saint-Julien ne justifie pas d'une mise en demeure régulière à cet égard;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en dommages-intérêts, à raison de la non insertion dans les numéros devant paraître à l'avenir; mais qu'à cet égard, l'indemnité doit être fixée à raison de 50 fr. seulement par chaque numéro;

« Par ces motifs, dit que Douniol sera tenu de continuer la publication de la nouvelle portant le titre l'Intendant, dans son recueil le Correspondant;

« Et faute par lui de ce faire dans le délai d'un mois et dans la contenance des articles déjà publiés, le condamne dès à présent et pour lors en 50 fr. de dommages-intérêts par numéro;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts pour le préjudice passé;

« Et condamne Douniol aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 11 juin.

MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — CONTRAVENTION AUX LOIS DE POSTE. — JURISDICTION MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de guerre sont compétents, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, pour statuer sur une contravention à la loi du 16 octobre 1849 sur les droits de poste, reprochée à un militaire en activité de service (dans l'espèce, il s'agissait d'une contravention reprochée à un soldat du 11^e régiment d'artillerie qui avait fait servir une seconde fois un timbre-poste.

Nous donnons le texte de cet arrêt qui fixe la compétence des Tribunaux militaires sur une contravention à la loi spéciale du 16 octobre 1849. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin 1852.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos, et les conclusions de M. l'avocat-général Raynal;

« Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Toulouse, dans le procès instruit contre le nommé Libourel, soldat au 11^e régiment d'artillerie;

« Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que ledit Libourel a été cité devant le Tribunal correctionnel de Toulouse à la requête du ministère public par exploit du 16 août 1851, comme prévenu d'avoir fait sciemment usage d'un timbre-poste ayant déjà servi, délit prévu par la loi du 16 octobre 1849;

« Attendu que pour le même fait, il a été assigné le 8 septembre suivant, à la requête du rapporteur près le deuxième Conseil de guerre de la 10^e division militaire à comparaître devant ce Conseil de guerre;

« Attendu que deux Tribunaux ne ressortissant pas l'un à l'autre se trouvent ainsi saisis de la connaissance du même

délit, d'où il suit qu'il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, conformément à l'art. 327 du Code d'instruction criminelle;

« Statuant en conséquence sur ladite demande en règlement de juges:

« Vu les lois du 22 messidor an IV et 13 brumaire an V, l'article 85 de la Constitution de l'an VIII, et l'avis du Conseil d'Etat du 30 thermidor an XII, approuvé le 7 fructidor suivant;

« Attendu qu'il résulte de ces divers actes législatifs que les Tribunaux militaires sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis par des militaires présents à leur corps;

« Attendu que, pour ces militaires, les Tribunaux militaires sont la juridiction du droit commun; que leur compétence est générale; qu'il ne peut y avoir d'exceptions que celles établies par une disposition expresse de la loi ou qui résulteraient de certains délits spéciaux, à raison de la confusion de l'action publique et de l'action civile entre les mains de l'agent investi par la loi du droit d'en saisir simultanément les Tribunaux, confusion exclusive par elle-même de la juridiction militaire, incompétente pour statuer sur des réparations civiles;

« Que c'est par application de ces principes que les délits de chasse commis par des militaires ne sont pas de la compétence des Conseils de guerre, l'avis du Conseil d'Etat, du 4 janvier 1806, contenant à cet égard une disposition expresse, et que, d'un autre côté, la juridiction est réservée aux Tribunaux ordinaires les contraventions commises par des militaires en matière de douane et de contributions indirectes;

« Attendu que la loi du 16 octobre 1849 ne contient aucune exception aux règles de la compétence des Tribunaux militaires; que bien qu'elle ait pour objet de garantir la perception des droits dus au Gouvernement pour le transport des lettres, elle n'en conserve pas moins dans toute sa plénitude l'exercice de l'action publique aux fonctionnaires auxquels elle appartient, l'administration des postes n'étant investie du droit de poursuite par aucune disposition de loi;

« Attendu qu'il est constant que le nommé Libourel est soldat au 11^e régiment d'artillerie, et qu'il était présent au corps au moment où s'est accompli le fait qui lui est imputé; que dès-lors le Conseil de guerre était seul compétent;

« Par ces motifs, la Cour, réglant de juges, sans s'arrêter à la citation donnée le 16 août 1851 audit Libourel pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, renvoie ledit Libourel devant le 2^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire, pour y être jugé conformément à la loi. »

VOL COMMIS A L'AMBASSADE ANGLAISE. — POURSUITES CONTRE LE DOMESTIQUE DE L'AMBASSADEUR. — IMMUNITÉ TERRITORIALE. — COMPÉTENCE.

Le vol commis dans l'hôtel d'une ambassade par un domestique de l'ambassadeur, même étranger, est justiciable des Tribunaux français.

Cette compétence est moins douteuse encore lorsque l'ambassadeur lui-même a porté plainte contre son domestique, et qu'il a formellement donné son assentiment aux poursuites dirigées contre lui.

Du reste, l'immunité que consacre le droit des gens s'attache seulement et exclusivement à la personne de l'ambassadeur et à celle des personnes qui représentent les gouvernements étrangers, et non aux employés et aux domestiques attachés seulement à la personne de ces ministres publics.

La question jugée par cet arrêt nous a paru assez importante pour en donner le texte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 juin 1852.)

« Ouï le rapport de M. le conseiller de Glos, les observations de M^{rs} Maulde, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat-général Raynal;

« Sur les premiers et deuxième moyens tirés de l'incompétence ratione loci et ratione personae, en ce que le fait incriminé aurait été commis sur le territoire étranger, l'hôtel de l'ambassade d'Angleterre étant considéré comme tel suivant les principes du droit des gens, et en ce que, comme attaché à l'ambassadeur d'Angleterre, le demandeur participait aux immunités personnelles qui couvrent les agents diplomatiques;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code Napoléon, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire;

« Attendu que les immunités et franchises qui protègent le libre exercice des fonctions des ministres publics dans les pays où ils sont envoyés, et qui assurent leur indépendance personnelle de la juridiction locale, ne peuvent s'étendre à des individus n'ayant aucune mission des gouvernements que les ministres publics représentent, et attachés à leur service par leur propre volonté, lorsque ces ministres manifestent expressément l'intention de les livrer à la justice ordinaire;

« Attendu que le demandeur est accusé d'un crime commis en France; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par les documents de la cause qu'il n'est pas attaché au service du gouvernement anglais, mais qu'il avait été admis dans l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre, lord Normanby, en qualité d'intendant de sa maison;

« Attendu qu'il n'a été arrêté et poursuivi que sur la plainte et avec l'assentiment des autorités qui représentent en France le gouvernement anglais; qu'il ne peut donc, sous aucun rapport, se soustraire à la juridiction des Tribunaux français;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué a été rendu par le nombre de juges compétent, le ministère public entendu; que le fait qui a motivé la mise en accusation est qualifié crime par la loi;

« La Cour rejette le pourvoi de Jean Salvatori. »

Bulletin du 1^{er} juillet.

INCENDIE D'OBJET QUELCONQUE. — CONSÉQUENCE. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Aux termes de l'article 434, § 7, du Code pénal, celui qui a volontairement mis le feu à un objet quelconque, se rend coupable des crimes qui peuvent être la conséquence de son action; ainsi il doit être poursuivi pour l'incendie communiqué à une maison habitée, par suite du feu qu'il a mis méchamment à un objet quelconque, comme s'il avait mis directement le feu à cette maison.

Cassation sur le pourvoi du procureur-général près la Cour d'appel de Rennes, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, qui a refusé la mise en accusation de la fille Marie-Joséphine Thebot, prévenue de faits commis dans les circonstances que la question ci-dessus fait comprendre.

M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — POURVOI. — RENONCIATION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'accusé qui renonce à son droit de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie aux assises, et qui consent à être jugé dans le cours de la session, parce que les délais de l'article 296 n'existaient pas, n'est pas fondé à s'en faire un moyen de cassation, et doit être déclaré non-recevable dans son pourvoi postérieur à sa renonciation et à son consentement.

Non-recevabilité du pourvoi de Jean-Etienne Doungny, contre un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, chambre d'accusa-

tion, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Jura, pour in-

condie. M. Auguste Moreau, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

CRÉANCIER SAISSISSANT. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — SAISI. — TIERS. — ABSOLUTION.

Le créancier saisissant qui détourne les objets saisis, sans qu'il soit constaté que ce détournement ait eu lieu dans l'intérêt du saisi ou dans l'intérêt d'un tiers, ne se rend pas coupable du délit prévu par l'article 400 du Code pénal, puisqu'il n'a détourné que ce qui lui appartenait, et il doit dès-lors être déclaré absous.

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal correctionnel d'Alby contre un jugement de ce Tribunal qui a déclaré absous le sieur Barreau, inculpé du délit de détournement d'objets qu'il avait lui-même fait saisir.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — BONNE FOI.

L'arrêt de Cour d'appel qui, en matière de contrefaçon, déclare le prévenu coupable du délit qui lui est reproché, répond suffisamment aux conclusions proposant l'exception de bonne foi; il y a dans la condamnation prononcée et les éléments qui l'ont déterminée une réponse suffisante aux demandes du prévenu, en qui repousse dès-lors le moyen de défaut de motifs tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet du pourvoi du sieur Raymond contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris qui l'a condamné à 400 fr. d'amende pour contrefaçon au préjudice du sieur Borindorf.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Lanvin et Ambroise Rendu, avocats.

DEUX PEINES DE MORT. — REJET ET NON-RECEVABILITÉ.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté:

Le pourvoi d'Adolphe Poulain, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir du 15 juin 1852, pour tentative de meurtre ayant accompagné un vol qualifié;

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^{rs} Ach. Morin, avocat d'office;

Et déclaré non recevables dans leurs pourvois, conformément à l'article 77 de la loi du 27 ventose an 8:

1^o Jean-Marie-Ernest Preverand, condamné à la peine de mort par décision du Conseil de guerre séant à Moulins, du 20 mai 1832, pour excitation à la guerre civile, assassinat et tentative d'assassinat sur les gendarmes à la résidence de Moulins;

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^{rs} Achille Morin, nommé d'office;

2^o François Milandre, Louis Boudin et Jean Rollin, condamnés: le premier à la déportation et les deux autres à 20 ans de détention, par décision du Conseil de guerre de Clamecy, du 15 février 1832, pour excitation à la guerre civile;

M. de Glos, commissaire-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

Elle a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Joséphine-Victoire Gaillard, condamnée par la Cour d'assises du Calvados, à cinq ans d'emprisonnement, pour vols domestiques; — 2^o De Force Paulin (Gorze), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3^o De Benoist-Benedetti (Corse), quinze ans de travaux forcés, meurtre; — 4^o De Justin-Alexandre Martin (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5^o De Félix Beisson (Jura), quinze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Jacques-Louis Savelli (Corse), cinq ans d'emprisonnement, meurtre; — 7^o De Jean-Pierre Foullet (Seine), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Jean-Baptiste Fontaine (Haute-Garonne), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique; — 9^o De Falgeras Durand (Corse), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 10^o De André-Félix Vinchon (Seine), huit ans de travaux forcés, participation à un mouvement insurrectionnel; — 11^o De Théodore Roger (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat; — 12^o De Charles Lasalle (Seine), sept ans de travaux forcés, meurtre; — 13^o De femme Davaux, née Charlotte Devaucourt (Seine), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14^o De Jacob Bekler (Jura), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 15^o De Etienne Roussey (Jura), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 16^o De Marie-François Lemonnier (Seine), six ans de réclusion, vol domestique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

Présidence de M. Busson.

Audience du 29 juin.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. — ACCIDENT DU 13 MAI 1852.

Dans la soirée du 13 mai dernier, un accident grave arriva au train du chemin de fer de la rive gauche, qui ramenait à Versailles les nombreux voyageurs qui s'étaient portés sur les hauteurs de Bellevue pour jouir du spectacle du feu d'artifice tiré sur la butte du Trocadéro.

A la hauteur de la Patte-d'Oie, à l'entrée de Versailles, le train fut séparé violemment en deux. Une partie du train retourna vers Paris, et lancée sur une pente rapide, finit par s'arrêter dans la nouvelle gare. Mais ces chocs violents occasionnèrent des blessures graves à un certain nombre de voyageurs.

Cet accident a dû attirer l'attention de l'autorité. Aussi une enquête a été faite, et, par suite de la décision de la chambre du conseil du Tribunal de Versailles, plusieurs employés de l'administration du chemin de fer (rive gauche) sont appelés à rendre compte de leur conduite devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Versailles, présidé par M. Busson, vice-président.

L'huissier audiencier fait l'appel des prévenus, qui prennent place sur les bancs des accusés.

1^o Goudchaux, chef du mouvement du chemin de fer (rive gauche);

2^o Richard, sous-chef du mouvement de la même administration;

3^o Mauger, chef de gare à Paris;

4^o Le directeur de la compagnie (rive gauche), appelé comme civilement responsable.

Ils sont accusés d'avoir, le 13 mai 1852, dans la soirée, occasionné involontairement, par imprudence, inattention, négligence et insubordination du règlement, des blessures aux sieurs Martel et Morel, à la dame Foucaut et à M^{rs} Miot, en faisant ou laissant partir de Paris un train composé de 22 voitures sans qu'il eût de voiture à frein placée à l'arrière.

Richard est, en outre, accusé d'avoir fait séparer en deux parties dans une pente rapide le train dont la conduite lui était confiée, sans s'être assuré si les freins étaient serrés et sans avoir fait caler les roues.

Délits prévus par la loi du 15 juillet 1845, et l'ordonnance du 15 novembre 1846.

M. le président procède à l'interrogatoire des témoins.

M. Morel dépose que le convoi s'est arrêté à la hauteur de la Patte-d'Oie, qui se trouve à l'entrée de Versailles, que le train a été séparé violemment, que la moitié de ce train est retournée vers Paris et s'est précipitée, en effet, dans la gare de cette ville; il a ressenti trois chocs violents, par suite de l'un desquels le témoin a été jeté à terre et a eu les reins contusionnés, tellement qu'il en a été malade pendant six semaines.

M. Colin, témoin, raconte le même fait; il a entendu à la Patte-d'Oie un employé dire à un de ses confrères qu'il fallait séparer le train; il a entendu des voyageurs qui demandaient à descendre; mais il n'a pas été obtempéré à leurs vives réclamations.

Le témoin Dobré: Il n'y avait pas d'ordre aux stations, probablement à cause de l'affluence des voyageurs. A la Patte-d'Oie, il a demandé à descendre à plusieurs reprises, et il n'a pas été tenu compte de sa demande. Le train a ensuite été séparé, mais un choc a donné une impulsion en retour à cette partie du train, qui, lancée sur une pente rapide, s'est, après plusieurs chocs violents, arrêtée dans la nouvelle gare non encore terminée du chemin de fer de Paris; là, il y a eu plusieurs personnes atterrées par la peur, et il y a eu plusieurs personnes atterrées par la chute. Le témoin, qui s'est fait ramener à Versailles en voiture, a actionné depuis la compagnie de la rive gauche en paiement de 25 fr. pour le dommage qui lui avait été occasionné. M. le juge de paix du 11^e arrondissement de la ville de Paris, statuant sur cette demande, a rendu un jugement condamnant la compagnie.

M^{rs} Miot, témoin, rapporte les mêmes faits; elle a été blessée à la tempe par suite d'un des chocs arrivés au wagon dans lequel elle se trouvait, et elle s'est évanouie. En revenant à elle, elle a rencontré sous ses yeux un débris du même wagon.

M. Miot, père du précédent témoin, en racontant les mêmes faits, ajoute qu'il a vu tomber un jeune homme d'une des banquettes de son wagon et qui s'est trouvé précipité à environ un mètre du rail.

M^{rs} Foucaut, témoin, était seule avec son enfant dans un des wagons; elle est tombée sur la voie, hors de la voiture, sans savoir comment; elle a été blessée au côté et au front; elle a dû garder le lit pendant trois jours, et son enfant n'a éprouvé heureusement aucun mal. Son parapluie et son panier sont restés dans le wagon, et, malgré ses vives réclamations, elle n'a pu les tirer encore des mains de l'administration.

M. Pichon, aiguilleur de la compagnie à Viroflay. Le train avait dépassé la station; il a vu revenir une partie de ce train, descendant sur Paris. Voyant un conducteur qui faisait des signaux, il a changé l'aiguille, ce qui a évité des dangers plus considérables.

M. le président lui adresse des félicitations sur sa conduite intelligente.

M. Martel, témoin, qui a eu la cuisse brisée, ne peut répondre à la citation, et ne comparait pas.

M. le président interroge ensuite les prévenus.

Goudchaux, chef du mouvement, déclare qu'il a fait extraire 2 voitures d'un train de 24 voitures que le chef de gare avait composé pour le départ; malheureusement ce sont 2 voitures à frein qui ont été enlevées, et il ne s'en est pas aperçu. Il regrette de n'avoir pas surveillé l'exécution des ordres verbaux qu'il avait donnés, mais il prétend que cette surveillance ne lui était pas indiquée par la nature de ses fonctions. Le désordre arrivé à la gare de Paris est la conséquence d'une affluence inusitée de voyageurs; aussi, ne pouvant s'occuper de détails, il a dû se borner à donner des ordres généraux.

Richard, sous-chef du mouvement, a accompagné le train jusqu'à sa destination à Versailles, à cause de l'affluence des voyageurs; mais il n'avait pas eu le temps de vérifier le train; il a donné l'ordre de rompre le train à la Patte-d'Oie, l'unique locomotive ne pouvant entraîner le convoi entier jusqu'à Versailles; il avait pris la précaution d'envoyer des conducteurs sur la portion du train laissée en place, il avait donné l'ordre de serrer les freins, et il ne s'est pas assuré si cette partie du train en possédait ou non; mais elle devait en avoir, d'après les règlements administratifs, ce qui avait suffi à le tranquilliser.

Mauger, chef de gare à Paris, avait composé le train de 24 voitures, parmi lesquelles il avait placé une voiture à frein; c'était l'avant-dernière voiture; lorsque M. Goudchaux lui en a donné l'ordre, il a recomposé le convoi duquel a été extraite, il ne sait comment, la voiture à frein. Il ne s'en est pas aperçu.

M^{rs} Rameau, avoué, se présente pour le sieur Grégoire Martel, qui se porte partie civile, et réclame la somme de 24,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

Son client, jeune homme exerçant la profession de cordonnier et soutien de sa famille, à l'arrivée de la gare de Paris, entendant un bruit résultant du bris de wagons, et croyant que ces wagons montaient les uns sur les autres comme au 8 mai 1842, s'est élançé sur la voie. Ce malheureux a été victime d'une fracture par écrasement; il a été nécessaire de lui faire subir l'amputation de la cuisse, et sa guérison, si elle arrive, tardera au moins de deux mois, si on s'en rapporte au certificat du chirurgien de l'hôpital Necker.

M. le procureur de la République soutient l'accusation contre les trois prévenus, et demande contre eux l'application de la loi.

M^{rs} Victor Lefranc, avocat, présente la défense des prévenus.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à deux mois d'emprisonnement et trois cents francs d'amende; Et, statuant sur la demande de la partie civile, condamne solidairement les trois prévenus et le directeur de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, comme civilement responsable, à payer au sieur Martel, à titre de dommages-intérêts, une rente annuelle et viagère de 600 fr., et en outre aux frais.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Raguet de Brancion, lieutenant-colonel du 19^e léger.

Audience du 1^{er} juillet.

INCENDIE DANS UN HOTEL DU FAUBOURG SAINT-GERMAIN. — DETOURNEMENT DE PIÈCES D'OR PAR UN CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS ETANT DE SERVICE.

Dans la journée du 20 juin dernier, les passants virent des filets de fumée s'échapper à travers les persiennes d'un appartement de l'hôtel situé rue Saint-Dominique, 108. Des agents de police en surveillance dans ce quartier furent avertis, et immédiatement on alla requérir le poste des sapeurs-pompiers de service au ministère de la guerre. L'alarme ayant été donnée, les gens de l'hôtel déclarèrent que l'appartement où le sinistre se manifestait était occupé par M. de Salviac de Vielcastel, ancien ministre plénipotentiaire, absent de Paris depuis deux jours; personne ne l'habitait en ce moment.

Les sapeurs-pompiers, commandés par le caporal Foulard, s'étant présentés, l'appartement fut ouvert, et l'on chercha le lieu où l'incendie avait son foyer. Presque en même temps, M. Dourlens, commissaire de police du quartier des ministères, arriva dans l'hôtel, accompagné de plusieurs agents de sûreté. Chacun se mit à l'œuvre, le caporal des sapeurs pénétra le premier dans la pièce incendiée, et en quelques instants on se rendit maîtres du feu. Un secrétaire en forme de commode, dans lequel l'incendie avait commencé, se trouvait entièrement consumé. Ce meuble renfermait une boîte contenant des décorations de plusieurs ordres, et, dans l'un des tiroirs, le propriétaire, M. de Vielcastel, avait déposé une somme assez importante, tant en billets de banque qu'en monnaie d'or et d'argent.

Informé de ce fait, M. le commissaire de police ordonna, lorsque le feu fut entièrement éteint, de rechercher dans les cendres et les débris du secrétaire les objets qui pouvaient avoir échappé à l'action du feu. La boîte aux décorations fut trouvée à moitié brûlée, et de nombreuses pièces d'or furent retirées du milieu des charbons. Toutes les personnes présentes, sapeurs et agents, qui travaillaient à ces recherches, se hâtaient, au fur et à mesure qu'ils trouvaient des pièces d'or ou d'argent, de les lancer dans un tiroir qui avait été placé à côté des chercheurs. Ce travail se fit avec une grande exactitude et une grande rapidité.

Dependant un des agents du commissaire de police crut remarquer que le caporal Foulard avait porté plusieurs fois la main gauche dans la poche de son pantalon. Il signala cette circonstance à M. Dourlens, qui, ayant fait venir ce caporal dans une pièce voisine, le questionna sur sa conduite, et découvrit qu'il avait dans sa poche plusieurs pièces d'or. Ce fait, mentionné dans le procès-verbal du commissaire, ayant été porté à la connaissance de M. le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers, cet officier supérieur s'empressa de déférer à la justice militaire l'homme qui avait pu dans son service se rendre coupable d'une telle infidélité.

A la suite d'une instruction dirigée par M. le capitaine Lemercier, officier rapporteur, le caporal Foulard a comparu devant le Conseil de guerre, sous la prévention de vol au préjudice d'un habitant.

Le prévenu est un vieux soldat dont les antécédents sont honorables; il compte plus de trente années de service, et il était porté pour recevoir une distinction, soit la croix d'honneur, soit la médaille militaire instituée par le prince président.

M. le président, au prévenu: Vous reconnaissez avoir pris plusieurs pièces d'or dans l'incendie, et les avoir mises dans votre poche. C'est un fait très grave, et heureusement inouï dans l'histoire du corps si honorable et si méritant des sapeurs-pompiers.

Le prévenu: Voici, mon colonel, comment les choses se sont passées: En arrivant sur le théâtre du sinistre, comme c'était mon devoir, je me suis renseigné, et j'ai fait mettre en ordre tout ce qui pouvait nous servir à éteindre le feu, dont nous ne connaissions pas la force. Il y avait quarante-huit heures que personne n'avait pénétré dans l'appartement. La première porte ouverte, nous avons été assaillis par une fumée concentrée et des plus intenses. Alors, je me suis jeté en avant et à plat ventre; j'ai rampé, ainsi couché sur le parquet, pour découvrir à tâtons la porte de la pièce voisine. J'y suis parvenu.

Mes sapeurs suivaient à distance, prêts à exécuter mes ordres. Nous avions à craindre qu'en ouvrant les portes, le courant d'air ne nous enveloppât de flammes. Cette pièce étant ouverte, la fumée était encore plus intense que dans la première; j'éprouvais, je ne respirais plus. Cependant, rassemblant toutes mes forces et toute mon énergie de pompier, j'ai allongé les bras, et j'ai senti sous ma main une porte brûlante. « A moi, sapeurs! me suis-je crié, le feu est ici, nous le tiens! » Nous avons manœuvré et nous avons découvert le foyer. J'étais enflé par tout ce que j'avais souffert; la fumée m'avait pénétré dans la tête par les narines, par la bouche, par les oreilles; j'étais comme ivre. Néanmoins, j'ai pu ouvrir une grande croisée, la fumée a disparu, et nous avons, à force de jets d'eau, éteint le feu.

M. le président: Sans doute, jusque-là, vous avez fait votre devoir d'une manière courageuse; mais vous avez failli à l'honneur en mettant des pièces d'or dans votre poche.

Le prévenu: Je le jure, colonel, je n'ai eu l'intention ni de rien détourner ni de rien voler; il y a vingt quatre ans que je suis pompier et toujours honnête homme.

M. le président: Cependant le fait matériel est là; il vous accuse nettement.

Le prévenu, avec une grande énergie: Colonel, tenez, s'il était vrai que cette main-là (montrant la main gauche) eût commis une action déshonorante, celle-ci (étendant vigoureusement le bras droit) s'armerait de mon sabre et en aurait immédiatement fait justice.

M. le président, avec sévérité: Ne faites pas du drame devant la justice. Défendez-vous avec calme, cela vaudra mieux pour vous.

Le caporal Foulard paraît se calmer; il explique au Conseil comment il a pu machinalement porter ces pièces d'or dans sa poche, au lieu de les déposer dans le tiroir où les autres personnes avaient jeté celles qu'ils avaient trouvées. « C'étaient les premières pièces, dit-il, que je retirais du feu; elles étaient brûlantes. Je les ramassais de la main droite et je les passais à la gauche. Quand il y en eut un certain nombre, elles produisirent une chaleur si vive que, me trouvant accroupi devant le foyer et la poche de mon pantalon étant grande ouverte, j'y glissai rapidement la main, et j'y laissai tomber les pièces d'or. Quelqu'un ayant rapproché le tiroir de ma place, je fis comme tout le monde; j'y jetai les pièces que je découvrais dans les cendres.

M. le président: Oui; mais il a fallu l'ordre du commissaire de police pour vous faire rendre celles que vous aviez fourrées dans votre poche.

M. Dourlens, commissaire de police: Un inspecteur de police qui était avec moi n'ayant fait connaître que le caporal avait glissé quelques pièces d'or dans sa poche, je fus stupéfait. Je ne pouvais croire qu'un homme appartenant à un corps dont la probité est proverbiale, et qui dans les nombreuses incendies qui se manifestent dans la capitale a donné tant de preuves de courage, de désintéressement, se fût rendu coupable d'un acte contraire à la probité. Je fis appeler le caporal, et je lui dis: « Mes-vous bien sûr que vos hommes n'ont pas gardé une partie de l'or qu'ils ont ramassé? » Il me répondit vivement: « Ils sont incapables de commettre une action déshonorante. — Très bien, lui dis-je, en le regardant fixement, et pourriez-vous rendre le même témoignage de vous-même? N'auriez-vous pas de l'or dans vos poches? — Non, répliqua-t-il avec assurance; » et en mettant ses mains dans ses poches, il les retira tenant des clés. Sur de ce que l'inspecteur Roussel m'avait dit, je donnai l'ordre de fouiller le caporal. Celui-ci présenta à l'instant quelques pièces d'or; un agent mit la main dans la poche du côté gauche et en retira encore plusieurs

pièces que le prévenu avait négligées. Il se confondit en excuses et dit qu'il avait la tête perdue par la fumée.

M. le président, au caporal: Expliquez-vous sur ce fait. Vous avez nié, et cependant vous cachiez avec soin les pièces d'or détournées.

Le prévenu: J'étais tellement troublé par les suites de l'action du feu, que j'ai oublié dans ce moment difficile qu'en effet j'avais mis de l'or dans ma poche. Mais je proteste de la pureté de mes intentions; je ne voulais pas me les approprier.

Deux inspecteurs de police rendent hommage à l'énergie, au courage et au dévouement avec lequel l'accusé s'est précipité au milieu du feu; mais ils constatent en même temps qu'en leur présence il a mis des pièces d'or dans sa poche.

Plusieurs autres témoins sont entendus sur les antécédents favorables du prévenu.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, rappelle les faits qui résultent des débats, et rendant hommage aux traditions de probité qui honorent le corps des sapeurs-pompiers, il regrette d'avoir à requérir l'application de la loi contre un membre de ce corps si recommandable par ses services.

M. Joffrès, défenseur du caporal Foulard, s'efforce de démontrer que c'est machinalement et sans intention criminelle qu'il a mis les pièces d'or dans sa poche; le trouble dans lequel il était après avoir traversé une fumée des plus intenses, ne lui a pas permis de répondre d'une manière satisfaisante au commissaire de police. Trente-deux ans de services sans reproches, et une vie probe et honnête qui lui avaient mérité une distinction, doivent protéger le caporal Foulard contre l'imputation d'une soustraction frauduleuse, et le rendre digne de l'indulgence du Conseil.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare le prévenu coupable et le condamne à un an de prison, à la majorité de quatre voix contre trois qui ont voté pour trois ans de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 30 juin 1852, sont nommés:

Président du Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Ollier, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bernay, en remplacement de M. Dupin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

M. Ollier, 1849, avocat, docteur en droit; — 22 mai 1849, juge à Bernay (Eure); — 9 juillet 1850, juge d'instruction au même siège.

Juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), M. Antoine Barry, avocat, en remplacement de M. Ollier, nommé président à Pont-Audemer.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Victor Mérijot, avocat, en remplacement de M. Hugon, qui a été nommé juge.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Guirmand, juge suppléant au siège de Nyons, en remplacement de M. Anthouard, démissionnaire.

Le même décret porte:

M. Barry, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Bernay (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ollier, nommé président à Pont-Audemer.

M. Moréat, juge au Tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Drouhard, qui a été nommé conseiller.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DISCOURS D'INSTALLATION.

Nous publions aujourd'hui le discours prononcé par M. Ledagne, nouveau président du Tribunal de commerce de la Seine, dans la séance d'installation du Tribunal.

Messieurs,

Ce n'est pas sans une certaine émotion que nous élevons la voix à notre tour, après le compte-rendu plein d'intérêt que vous venez d'entendre, pour vous entretenir des réflexions que notre position nouvelle nous inspire; que nous allons, conformément au vieil usage du Tribunal de solenniser ses installations, sur un tout autre terrain que celui des audiences ordinaires, hors du concours de votre délibération, pour ainsi dire mettre à nu devant vous, comme vous avez le droit de l'attendre, la valeur de nos idées personnelles, la mesure de nos vues, la somme de notre bon sens, dans le premier acte d'exercice de cette fonction si élevée, de la présidence, dont nous n'avions pas songé devoir être investi quand nous sommes devenu votre collègue, sur laquelle nos honorables prédécesseurs ont laissé tant de souvenirs de capacité, que la pensée de les remplacer un jour ne devait entrer ni dans notre esprit ni dans notre espérance.

Qu'il nous soit permis, avant tout, de remercier MM. les notables commerçants, qui nous ont envoyé sur ce siège, de la haute marque de confiance qu'ils ont bien voulu nous donner; de témoigner à tous les membres du Tribunal qui nous ont désigné par leur choix, combien nous sommes touchés de ce qu'ils ont appelé sur notre vie, déjà plus que satisfaite, un aussi grand honneur.

Bien que la plupart d'entre nous aient passé heureusement par l'épreuve du suffrage universel auquel la dernière révolution nous avait soumis, on ne saurait nier qu'il y ait au moins présomption d'une appréciation plus saine de la valeur des candidats à élire, dans un corps électoral composé de notables commerçants, habitués à se préoccuper de la justice consulaire et pénétrés de son utilité, que dans une universalité de patentes dont quelques-uns ignorent jusqu'au nom de la justice dont ils relèvent.

Le suffrage universel, bien compris des électeurs, pouvait ajouter à l'autorité des juges; mais son appel n'était entendu que de 1,200 à 2,000 votants, sur 27,000 inscrits dans le ressort de votre juridiction. L'indifférence des 25,000 électeurs qui dormaient sur leur droit témoignait malheureusement de simples motifs d'utilité publique n'étaient pas suffisants pour les réveiller. Une excitation politique quelconque aurait eu cette puissance. Or, rien n'eût été plus funeste à notre institution que la politique introduite dans son conseil. C'était la sagesse du Tribunal d'y être restée étrangère.

A Paris, où les fonctions de juges sont si laborieuses, l'expectative, peu séduisante pour certaines ambitions, d'un long dévouement sans profit, vous avait préservés de son envahissement. Mais la passion des partis aurait pu réfléchir qu'elle s'était oubliée; plusieurs localités des départements avaient fait des choix que l'esprit politique avait seul inspirés; on n'y avait tenu compte ni de l'aptitude ni de l'impartialité des candidats. Le Gouvernement s'en est justement ému et nous a replacés sous l'empire des formes indiquées pour l'élection des juges de commerce par le Code de 1807. C'était assurément ce qu'il y avait de mieux à faire.

A part le regret que nous cause, comme aussi à notre honorable prédécesseur, le rappel de la disposition relative aux juges complémentaires, disposition heureusement ménagée par le décret de 1848, qui avait créé par le fait un corps d'arbitres rapporteurs non rétribués et de candidats futurs à la suppléance que le Tribunal se trouvait à même d'éprouver, félicitons-nous, messieurs, de ce retour à un ordre de choses d'où le Tribunal est parti pour acquérir l'importance qu'il a prise et l'estime dont il jouit. Il n'y a qu'avantage pour ses membres à tenir leur nomination d'une assemblée de notables commerçants, dont chacun pourrait faire un élu, à ne considérer que son honorabilité appréciée d'après ce que l'on sait de l'ancienneté de sa maison, de sa probité et de son esprit d'ordre et d'économie, selon les termes mêmes de la loi.

Félicitons-nous surtout d'être élus dans des conditions de sécurité générale tout autres que celles sous lesquelles nous étions il y a quelques mois à peine; à une époque d'apaisement des divisions intestines; où le crédit s'élève, où les transactions se mesurent sur un champ d'avenir plus étendu, où le travail reprend son élasticité; alors que le principe de la libre et juste possession de ses fruits n'est plus mis en doute chaque matin; que le juge se raffermir sur son siège.

Car la justice et la propriété privée vivent d'une vie commune, ont une origine commune, des affinités qui ne permettent pas à l'une d'exister sans le respect de l'autre.

Si, par impossible, le triomphe de la communauté des biens et des doctrines qui n'en sont que la préface fut arrivé, sa conséquence fatale eût été de substituer la règle à la loi, la discipline à la justice.

C'est-à-dire la servitude à la liberté; l'affaiblissement de toute émulation au mouvement ascensionnel de l'activité humaine. C'était la loi du Tribunal dont la pensée se traduisait d'une manière aussi claire que concise, lorsqu'elle, pour légende de 1849, il adoptait ces mots: *Suum cuique*, pour légende de la médaille qu'il est dans l'usage de donner à chacun de ses membres nouvellement élus.

On aurait pu croire qu'il voulait jeter un défi, bien loin de son esprit, aux opinions plus que singulières, pour nous servir d'une expression douce, émises alors sur le principe de la propriété privée; ou pouvait même penser, sans aller si loin, que la devise était quelque peu hasardeuse au milieu des circonstances où l'on vivait; et cependant, on n'aurait su en choisir une plus conforme, non-seulement au droit écrit dans nos Codes et dans les formules de droit de tous les temps, mais encore au sentiment du droit dont l'homme a naturellement la conscience.

Les biens de ce monde ne sont pas un butin qu'on se partage.

Ils ne sont pas davantage une simple libéralité de la nature.

La richesse des familles, qui constitue le capital des nations, est de création humaine et l'œuvre du travail; on conçoit que la justice, quand elle s'en mêle, dise: « A chacun le sien. »

La misère est le point de départ de l'homme. La Providence ne lui a pas donné, comme aux autres êtres de sa création, une organisation physique qui supplée à tout, des armes naturelles, la nourriture commune, d'infaillibles instincts pour la trouver.

Elle a simplement fait sa dot du génie, c'est-à-dire qu'elle lui a délégué une partie de sa puissance créatrice, sous la condition du travail dont elle lui a fait une loi.

Du travail, qui lui donne les armes qui lui manquent, des ustensiles, l'instrument aratoire, l'outil industriel, le vêtement qui le couvre, le toit qui l'abrite.

Et comme l'obligation de créer implique nécessairement le droit de posséder, d'où découle celui de disposer, donner et transmettre, il s'ensuit que l'homme est conduit à la propriété privée et même à l'héritage par une filiation de motifs d'ordre divin en principe.

Et que, lorsqu'il tente de s'emparer du bien d'autrui par la violence, la fraude, la mauvaise foi, la déloyale concurrence, par son affiliation à des associations, de quelque nature qu'elles soient, ayant pour but de lui en attribuer une partie sans qu'il l'ait gagnée par son travail ou par celui de ses pères, il méconnaît non seulement l'autorité traditionnelle qui fait le droit du possesseur, mais encore une autorité supérieure d'où descend sa légitimité.

Nous ne pouvons séparer notre père ni notre fils de nous-mêmes. C'est la grande erreur de ces aspirants à ce qu'on appelle une meilleure répartition des biens, de ne pas vouloir accepter la part que nous ont faite les ancêtres; de ne pas songer assez que c'est précisément notre tâche d'appliquer toutes les forces de l'intelligence dont nous sommes douées à faire cette part meilleure, même à nous en créer une avec les ressources de notre propre fond, sans rien prendre à celui des autres.

Il est trop manifeste que les fils sont solidaires de la faute de leurs auteurs, au moins relativement à l'éducation qu'ils en ont reçue et à la direction imprimée au début de leur vie, pour qu'il ne soit pas juste qu'ils profitent de leurs œuvres, surtout quand elles ont pour mobile de leur rendre moins rude le chemin qu'ils devront parcourir.

C'est l'honneur des classes laborieuses, sur tous les degrés de l'échelle, d'être constamment préoccupées de léguer à leur descendance un capital quelconque, si ce n'est de biens immobiliers, quand elles n'y peuvent atteindre, au moins de valeurs mobilières, d'instruments de travail ou d'éducation suffisant pour qu'elle se maintienne dans une succession non interrompue d'aisance honnête et modeste.

Hâtons-nous d'ajouter que c'est le propre d'une bonne société d'en faciliter les moyens.

Les réformateurs de notre temps auraient voulu que la sollicitude des parents pour leurs enfants fût abstraction de cette préoccupation de l'avenir, au profit de la grande famille humaine, et se mit avec l'intelligence au service désintéressé de la société tout entière.

Nous croyons qu'il adviendrait de cette expansion du plus intime sentiment du cœur étendu à l'humanité ce qu'il advient de la chaleur du foyer, quand les issues sont ouvertes.

Que si chacun était pénétré de cette sainte aspiration au bien-être de la famille, le bien-être général se ferait de reste par la seule moralisation de l'intérieur domestique.

Et nous croyons surtout que cette grande imposition du travail faite à l'homme, d'où découle son droit de posséder privativement, est la source de toutes ses vertus sociales, qu'elle le mène à la prévoyance, à l'ordre, au respect des droits, aux rapports obligés, à la civilisation, à tous les intérêts qu'elle fait naître, et à la justice qui en règle le contentieux, en sorte qu'elle est l'instrument principal dont la divinité s'est servie pour créer d'un même coup, avec le monde sensible qui nous frappe si visiblement dans sa magnificence, le monde moral qui ne lui cède en rien en splendeur.

Nous avions besoin de vous exposer, messieurs, même digressivement, ce rapport saisissant, selon nous, du travail, de la propriété et de la justice avec la loi divine, pour établir ici que ce n'est pas seulement suivant la lettre sèche de la loi, ou suivant un cours d'usages uniquement consacrés, que vos honorables fonctions vous appellent à prononcer sur l'honneur et la fortune des justiciables, ce qui est déjà bien grave; mais aussi d'après des principes d'un ordre plus élevé encore, donnant toute satisfaction au sentiment philosophique et religieux, aux scrupules les plus épurés de la conscience.

Car rien n'est plus respectable, quelle que soit l'idée d'amour du lucre, d'appât au gain, de prétendus sentiments vulgaires que les esprits légers y attachent, que tous ces intérêts de manufactures et de comptoirs, ces bruits d'ateliers et de fabriques, ce va et vient des bureaux et des agences, cette agitation transactive des marchés publics, que tout ce bourdonnement de la grande ruche intelligente qu'on appelle le monde industriel et commercial, où chacun fonde sa vie dans cette sainte œuvre de subvenir par le travail aux besoins des siens et de soi-même.

Deux grandes figures dominent dans le moude civilisé: celle du prêtre, apôtre de la charité, dont le domaine commence là où le droit strict expire, de la charité, qui perd son nom quand elle cesse d'être volontaire, quand la loi civile l'impose.

Et celle du magistrat, chargé de déterminer les droits selon la justice; de maintenir à chacun le sien, sans faiblesse.

La justice! ce sera la gloire la plus pure de notre pays d'avoir coordonné et fondu dans ses Codes le plus bel ensemble de dispositions de lois propres à en assurer l'exercice; d'avoir, pour ainsi dire, fixé la vérité du droit civil comme l'a été la vérité évangélique, et de pouvoir présenter à l'estime des pays rivaux un corps de magistrature sans modèle pour sa science profonde, exemplaire par sa haute moralité.

C'est au-dessous de ces admirables institutions de justice chargées chez nous des intérêts majeurs de la propriété immobilière et de l'interprétation des contrats civils, que votre modeste juridiction prend la place honorable que l'édit de 1832, l'ordonnance de 1663 et le Code de 1807 lui ont faite, pour juger le menu détail, passez-nous cette expression, des intérêts litigieux de l'industrie et du commerce.

Car si votre compétence s'étend jusqu'à juger des affaires, nous ne dirons pas importantes, elles sont toutes importantes, mais lourdes et difficiles, où les intérêts engagés se traduisent en sommes considérables, qui demandent une longue étude et sur lesquelles vos jugements peuvent à bon droit espérer leur confirmation en appel, il ne faut pas oublier que c'est principalement en vue d'une justice plus expéditive, eu égard à la multiplicité des affaires que le commerce embrasse, que vous avez été institués juges, et que vous devez donner d'autant plus de soins aux affaires courantes de vos audiences de petits rôles et à la jurisprudence en leur matière, que la plupart de vos décisions y sont en dernier ressort, et que le petit plaideur est plus susceptible qu'un autre d'être affecté dans l'économie de sa vie commerciale par un procès malheureusement perdu.

Il ne faut pas oublier surtout que l'administration des fail-

lites est à elle seule un champ immense de détail et d'études toujours nouvelles, entièrement du domaine de votre juridiction, où vos fonctions de juges-commissaires sont peut-être plus délicates encore, par cette raison que vous n'y êtes pas sous l'œil de la section à laquelle vous appartenez avec le retour périodique obligé des affaires mises à votre délibéré, et que vous n'y avez d'autre contrôle, soit de la surveillance que vous exercez sur la gestion des syndics, soit de la promptitude que vous mettez à effectuer le dépôt des rapports que vous devez faire, soit de votre activité à amener la solution des difficultés qui vous sont soumises, que votre propre zèle.

Née du sentiment naturel qui porte tout homme de sens à en appeler dans sa contestation au jugement d'un tiers ami ou confrère, partie des champs de foire, vers le milieu du quatorzième siècle, pour aller s'établir dans les villes où elle a été investie de l'autorité, la justice consulaire a traversé nos discordes civiles et religieuses, a survécu à la chute de l'échevinage et des grands Parlements, aux débris de la fin du siècle dernier, aux changements de gouvernement survenus si extraordinairement dans celui où nous sommes, et, puisant dans les connaissances et les habitudes politiques de ses membres l'énergie nécessaire pour faire face à toutes les échéances, se plier aux exigences des affaires quand elles baissent ou se compliquent, ou quand elles s'élèvent, pour suffire, par exemple, à plus de 60,000 prononcés et à l'administration de plus de 1,400 failites, comme en 1847, dans le ressort de ce Tribunal, elle se trouve encore prête, ainsi qu'à toutes les époques, avec des hommes de bonne volonté, pour assurer son service à la Cité, au département.

Elle doit cette longue vie à sa manière sérieuse d'envisager sa mission, aux bons résultats qu'elle a donnés, et à la sagesse de ses membres, qui l'ont toujours tenue loin de la politique dans la sphère de son institution.

Quand les révolutions viennent paralyser le travail dans les mains des pères de famille, épuiser l'épargne du ménage, arrêter les rouages du crédit, vous allez simplement demander l'investiture au Gouvernement qui s'élève, et vous continuez votre œuvre d'utilité publique.

Parce qu'il faut pourtant que les affaires usuelles du pays se fassent; qu'elles ne trouvent pas la vie impossible aux premiers signes de respiration qu'elles donnent, par la rupture des organes essentiels, par l'absence des institutions et des des hommes.

C'est ainsi que l'avait compris l'un de nos devanciers sur ce siège, cet homme de tant de valeur qui a cru devoir donner sa vie à l'honneur de sa robe, et dont le souvenir nous reste cher, lorsqu'il vous conduisait en costume à l'hôtel de Ville le 25 février 1848, à travers les bandes armées qui venaient de déchirer un manteau royal, pour aviser aux moyens que votre justice suivit ses cours.

C'est ainsi que l'a compris encore son successeur immédiat, pendant les trois années difficiles qui ont suivi, celui dont l'esprit persévérant n'a eu d'égal que son dévouement; qui, sans céder ni aux préoccupations des affaires personnelles qu'il aurait pu avoir, ni à celles que faisaient naître les émotions de la rue, n'a laissé faiblir l'administration du Tribunal ni un jour ni une heure, et a trouvé même, dans sa puissance de concentration sur ses seules fonctions, la force nécessaire pour ne négliger aucune fondation utile, ni aucun détail, depuis l'établissement de la comptabilité des failites, dont l'idée avait déjà tourmenté ses honorables prédécesseurs, et qui suffira seule pour lui assurer un long souvenir au Tribunal, jusqu'à la souscription au buste pour Versailles du vénérable M. Aubé, son modèle.

Nous venons de nommer et vous avez nommé avec nous l'un de nos derniers présidents, M. Devinck, notre ami à tous, celui de tous les commerçants qui ont la conscience des services rendus.

Nous avons nommé aussi, dans votre pensée, sans doute, ceux de nos collègues qui l'ont secondé avec tant de zèle dans son œuvre laborieuse, ceux que nous avons si douloureusement perdus, Vernay, Berthelot, si capables, si dévoués; Belin-Leprieux, Plaine, morts si jeunes!

Pour le bonheur de notre pays, comme pour nous-mêmes, le plus sincère de nos vœux est que des circonstances semblables à celles que notre cher collègue a traversées avec tant d'éclat, ne mettent pas nos forces à une pareille épreuve.

Pénétré d'un même sentiment, notre honorable prédécesseur, dans sa vive et habituelle sagacité, s'est principalement attaché à maintenir intact, avec la main ferme et habile que vous lui connaissez, l'héritage qui lui avait été si heureusement laissé; il y a gagné la part d'honneur due à son mérite et à ses qualités; à la confirmation de tout ce qu'on devait attendre de son vigoureux esprit de détail, de sa ponctualité, de ses longs et solides services au Tribunal, de son dévouement et de son cœur.

Une part qui se rapprocherait de la sienne dans l'accomplissement de nos devoirs satisfaisant toute notre ambition; c'est vous qui nous la rendez moins difficile à conquérir, messieurs, nous en avons la certitude.

Deux de nos anciens collègues, cependant, ne nous prêteront pas le concours que nous aurions tous désiré obtenir de leur expérience et de leur esprit conciliant, apprécié de tous.

MM. Evette et Contat-Desfontaines ont résigné leurs fonctions: l'un pour des raisons de santé, et l'autre de convenances toutes personnelles. Dire qu'ils emportent avec eux l'estime, la considération la plus complète et l'amitié de tous les membres du Tribunal, est l'expression la plus modeste du souvenir qu'ils nous laissent.

Nous associons à leurs noms celui de M. Tellier, que les exigences des affaires nous ont repris après une trop courte apparition parmi nous.

Messieurs les agréés,

Votre profession vous rapproche de la justice, si ce n'est au même titre que le juge, au moins assez près pour qu'elle vous impose un grand respect pour elle-même.

Vous êtes choisis, — c'est une raison pour être excellents. Nous ne pouvons nommer ceux d'entre vous qui font naître dans notre pensée une si complexe idée de leur mérite; mais vous les connaissez. D'ailleurs rien que leur esprit de modération, de parfaite réserve et leur tenue d'audience suffisent à les désigner. L'un de vos anciens que nous ne verrons plus malheureusement venir, avec ses yeux fermés par l'exercice du travail, assister à nos installations, ainsi qu'il y venait depuis sa retraite, M. Durmont, était un modèle de convenance exacte envers les membres du Tribunal, comme il a été un immense talent. Il laisse une grande tradition dans votre compagnie, nous aimons à la rappeler sans reproche pour aucun de vous.

Nous sommes heureux de vous retrouver ce que nous vous avons toujours connus: un barreau composé d'hommes honorables et distingués.

Nous voyons avec une égale satisfaction que MM. les arbitres-rapporteurs et MM. les syndics méritent aussi leur part d'éloges. La forme employée dans les communications avec les justiciables influe sur la conciliation. Nous avons été à même d'en apprécier l'importance, dont nous ne saurions trop recommander de se bien pénétrer.

La patience avec les plaideurs adoucit le malheur d'avoir des procès; à l'égard des failites, elle est un devoir d'humanité. Bien écouter est la base des bons rapports et des bonnes gestions, comme elle est celle des bonnes plaidoiries et des bons jugements.

Le gouvernement du président de la République, messieurs, s'est montré d'une constante bienveillance pour tout ce qui touche aux intérêts du Tribunal, qui sont ceux des justiciables.

Vous avez entendu notre honorable prédécesseur; il a suffi d'une sollicitation du Tribunal pour qu'il ait été fait droit avec une promptitude et une bonne grâce qui ont doublé le prix de la réponse.

Nous espérons que cette bienveillance nous sera continuée. Nous en exprimons d'avance notre profonde gratitude, et nous ne pouvons mieux terminer qu'en y ajoutant le tribut de toute celle justement due par des hommes de commerce, qui ne vivent que de paix publique, à un prince qui a tant fait pour la sécurité générale du pays.

Aujourd'hui ont été célébrées à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois les funérailles de M. Masson, doyen honoraire de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine.

Un immense concours se pressait à cette triste cérémonie. La chambre des avoués, en robe, avait voulu y assister tout entière; elle s'était adjoint une nombreuse députa-

tion d'avoués, également en robe, et presque tous les autres membres de cette compagnie...

Après la messe, le cortège s'est acheminé vers le cimetière du Père-Lachaise, et tous se rappelaient avec une douloureuse émotion...

Après la sépulture de famille, le cortège s'est arrêté. Après les dernières prières, que M. le curé de Saint-Germain-Auxerrois avait voulu dire lui-même...

Messieurs, Le Tribunal de la Seine que j'ai l'honneur de représenter dans cette triste cérémonie...

Tous ceux à qui il a été donné de connaître M. Masson ont pu apprécier toute la délicatesse de cet esprit aimable et bienveillant...

Jeune encore au Palais, j'ai pu voir de quelle considération et de quelles affections M. Masson était entouré lorsqu'il y exerçait son ministère...

Il était heureux de se voir revivre dans son fils, lorsque la mort, une mort héroïquement affrontée pour une noble et sainte cause...

Mais le cœur d'un père a dû ressentir de telles angoisses en voyant cette jeune existence brisée, en se retrouvant, lui vieillard, chef d'une famille naissante...

Il descend dans la tombe entouré d'estime et de regrets sincères, et si, pour le Tribunal, il y a une consolation d'une telle perte, c'est de voir renaître, dans la compagnie qui lui rend avec nous les derniers devoirs...

Après cette allocution, qui a profondément remué le cœur des assistants, M. Ernest Moreau, en l'absence de M. Glondaz...

Messieurs, mes confrères, Ce n'est pas à moi que devait échoir la mission d'adresser un dernier adieu à notre bien-aimé doyen...

A leur tête, messieurs, sans craindre de blesser aucun de nos devanciers, je placerais M. Masson: car il a eu ce mérite que toute son existence s'est concentrée dans sa profession d'avoué...

Il était né en 1777; son père, procureur d'abord, puis devenu avoué plus tard, lui avait donné une éducation brillante...

Au commencement de 1806, il vint s'établir à Paris comme avoué. C'est sur ce théâtre, plus grand et mieux approprié à ses moyens, que vint se développer ses brillantes qualités...

A une merveilleuse sagacité qui devinait les affaires, à la solidité d'un jugement prompt et inflexible, il unissait un esprit essentiellement conciliateur et le prestige d'une parole spirituelle et séduisante...

En fait-il davantage pour diriger vers lui la considération des magistrats et la confiance du public? Les rejets des grandes familles qu'il avait connues dans ses premières années vinrent se grouper autour de lui...

Notre compagnie était heureuse de s'être enrichie d'une telle capacité. Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre...

C'était le temps des luttes (il est heureusement passé, nos devanciers nous ont aplani le chemin): M. Masson apporta sa part d'énergie et d'habileté à la défense de nos droits: il sut porter haut et ferme le drapeau de la compagnie...

Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre.

C'était le temps des luttes (il est heureusement passé, nos devanciers nous ont aplani le chemin): M. Masson apporta sa part d'énergie et d'habileté à la défense de nos droits: il sut porter haut et ferme le drapeau de la compagnie...

Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre.

C'était le temps des luttes (il est heureusement passé, nos devanciers nous ont aplani le chemin): M. Masson apporta sa part d'énergie et d'habileté à la défense de nos droits: il sut porter haut et ferme le drapeau de la compagnie...

Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre.

C'était le temps des luttes (il est heureusement passé, nos devanciers nous ont aplani le chemin): M. Masson apporta sa part d'énergie et d'habileté à la défense de nos droits: il sut porter haut et ferme le drapeau de la compagnie...

Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre.

C'était le temps des luttes (il est heureusement passé, nos devanciers nous ont aplani le chemin): M. Masson apporta sa part d'énergie et d'habileté à la défense de nos droits: il sut porter haut et ferme le drapeau de la compagnie...

Après cinq ans d'exercice seulement, le suffrage unanime de ses confrères l'élevait, par une élection précoce, aux fonctions de membre de la chambre.

ici, messieurs, devait commencer une seconde phase dans l'existence de notre doyen. Mais rassurons-nous, rien n'est changé: il a transmis son titre à son fils; mais il ne quitte ni l'étude où sont les habitudes de sa vie, ni le jeune aveugle dont il demeure le patron et presque le confrère, ni ses clients dont il reste l'ami.

Comme par le passé, et plus assidûment encore peut-être, il assiste à toutes les convocations de la compagnie; dans toutes les réunions, dans les conférences, il porte le tribut de son expérience; si les forces viennent à lui manquer, il se fait porter au Palais, et plus tard, quand il sera condamné à ne pouvoir se déplacer, c'est la chambre qui va le trouver; elle est toute où il est; ses traditions se personnifient en lui, et c'est une bonne journée que celle où ses confrères viennent jusque dans sa retraite, et quelquefois même à son chevet, lui demander un bon conseil qu'il ne fait jamais attendre.

En appelle à vous tous qui avez connu notre doyen: était-il une nature plus débonnaire, plus bienveillante? Pouvaient-ils trouver un confident plus discret, un conseil plus sûr? Était-il enfin une maison plus ouverte et plus hospitalière que la sienne?

Pourquoi faut-il, messieurs, que la fin de ce vieillard, que le soir de son beau soir (c'est lui qui disait cela), ait été ensanglanté par un coup de tonnerre, que nous entendons encore? Qui de nous a pu oublier le trépas de son pauvre fils, de son François, comme il l'appelait, lâchement assassiné sur une barricade où il allait bravement, trop bravement, seul, sans armes, ses soldats laissés en arrière, porter à des révoltés des exhortations et des secours à plein cœur, il en avait tant!

De ce moment un voile de deuil s'étendit sur la maison de ce patriarche. A part quelques amitiés choisies dans le Palais, auquel il est demeuré fidèle jusqu'à son dernier jour, il se sépara du monde et chercha dans les tendresses de sa belle-fille, dans les caresses de ses petits-enfants, dans le travail une consolation impossible à sa douleur.

Il y a quatre ans, à pareil jour et à cette même place, nous faisons à notre jeune confrère les mêmes adieux. Saluons, messieurs, ce triste anniversaire; mais ne nous plaignons pas trop de la Providence, puisqu'elle vient de réunir dans un monde meilleur le père et le fils, qu'elle avait trop tôt séparés.

Petit-fils de M. Masson, n'oubliez pas que noblesse oblige. Votre aïeul, par un acte qui renferme ses dernières dispositions, a exprimé le désir que vous devinsiez avoué, comme lui, comme votre père. Vous êtes trop jeune pour comprendre que la volonté d'un mourant est une loi. Votre mère vous l'apprendra. Puissez-vous réaliser un jour ce vœu de votre aïeul, ce sera pour nous un beau jour, et notre Compagnie vous accueillera avec transport, heureuse de voir se perpétuer en vous l'honneur de votre nom et se renouer la chaîne brisée des traditions de notre famille.

Ce discours a été souvent interrompu par l'émotion de l'orateur et par les pleurs des nombreux amis qui avaient voulu conduire jusqu'au champ du repos l'homme de bien dont le souvenir vivra jusqu'au dernier jour dans le cœur de tous ceux qui l'ont connu.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

La Patrie de ce soir contient l'article suivant:

« Un complot contre la sûreté de l'Etat vient d'être découvert à Paris. Treize individus, ayant tous des relations avec les réfugiés de Londres, ont été arrêtés hier, à cinq heures et demie, par MM. Balestrino et Nusse, commissaires délégués par M. le préfet de police. Cette arrestation a eu lieu dans une maison complètement isolée de la rue de la Reine-Blanche, près la barrière Fontainebleau.

« Au moment où les agents de l'autorité se sont présentés, les conjurés étaient occupés à fabriquer, avec des tuyaux de gaz, des canons en fonte d'un calibre de 8 à 9 centimètres de diamètre, légèrement recourbés à l'une des extrémités et bouchés, de ce côté, avec une bande de forte toile enduite d'une sorte de goudron. Dix de ces tubes, pouvant contenir chacun un grand nombre de balles ou de petits boulets, étaient entièrement confectionnés.

« Des perquisitions, opérées sur-le-champ au domicile des individus surpris dans la maison de la rue de la Reine-Blanche ont, dit-on, donné la preuve que les conjurés avaient pour but de préparer une nouvelle levée de boucliers de la démagogie, et que cette tentative d'insurrection avait pour instigateurs les réfugiés de Londres et de Bruxelles.

« Un grand nombre de nouvelles arrestations ont été opérées dans la nuit et des papiers importants ont été saisis.

« Nous croyons savoir que M. le préfet de police, qui s'occupe activement de cette affaire, a délivré de nouveaux mandats d'amener.

« Du reste, la découverte immédiate de cette tentative insensée doit rassurer tous les esprits et prouver au pays la sollicitude intelligente d'un pouvoir qui, au lieu de poursuivre les errements des gouvernements passés, prévient les complots afin de n'avoir pas à les réprimer.

« Le secrétaire de la rédaction, Charles Schiller.

Samedi prochain, 3 juillet, la Cour de session tiendra, à onze heures du matin, une audience solennelle pour la réception de M. Mater, nommé conseiller à la Cour.

Dans la même audience la Cour jugera différentes affaires renvoyées aux chambres réunies.

M. le conseiller de Boissieu a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de juillet. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Croissant, MM. Hachette, qui a déjà fait partie du jury en 1851, Decroix, qui a justifié de son état de maladie, et Garre, ont été excusés pour cette session. M. Damsiseau étant décédé, son nom a été rayé de la liste du jury.

Un jeune homme de 26 ans, Marie-Michel-Paul Cousseau, ancien employé de la compagnie d'assurance contre le recrutement de la Maternelle (aujourd'hui en liquidation), comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la prévention d'escroquerie.

Les débats ont révélé des faits qui se résument ainsi: Le 21 février 1848, le sieur Cousseau a fondé, par acte passé devant M^e Mouchet, notaire, une société en commandite contre les chances du recrutement militaire, sous le nom de la Bienfaitrice. Cette société admettait les enfants de un à vingt ans; ceux de la même année étaient associés. Le capital avait été fixé à 1,500,000 fr., divisés en 3,000 actions de 500 fr. chacune. Sur chaque action il était prélevé: 1^{er} 5 p. 100, dont 3 pour le directeur-général, le sieur Cousseau, et 2 pour les assureurs; 2^e 6 p. 100 pour les frais de gestion, dont 4 revenaient aux assureurs; les 2 p. 100 restants devaient suffire à payer le directeur-général, aux appointements de 10,000 fr., les inspecteurs-généraux, au nombre de 86, et tous les frais généraux d'une entreprise qui continuellement faisait gémir la presse de ses annonces, de ses réclames et de ses circulaires. Indépendamment de son traitement de 10,000 fr. comme directeur-général, le sieur Cousseau s'était attribué 100 actions liquidées.

Au moment où il fondait cette vaste entreprise, qui comptait des directeurs dans chaque département, des sous-directeurs dans tous les arrondissements, des agents dans tous les cantons, tous devenus actionnaires, la position du sieur Cousseau était celle-ci: Il était à peine majeur et avait subi une condamnation à six jours de prison, pour rébellion, prononcée par la Cour de Bordeaux; il était sans ressources, recherché pour une foule de bil-

lets sans valeur jetés à l'escamote, et poursuivi par son propriétaire, à qui il était obligé d'abandonner des meubles revendiqués par un tapissier.

L'insuccès le plus complet ne tarda pas à miner l'entreprise. En 1849, il n'y avait en caisse que 2,067 fr., dont la plus forte partie se composait de sommes versées par deux garçons de bureaux à titre de cautionnement, les livres étaient mal tenus et donnaient des résultats différents. On avait promis aux directeurs, outre les primes, des appointements fixes, savoir: aux directeurs de département, 1,200 francs; à ceux d'arrondissement, 600 francs, etc. Jamais, quelque nombreuses qu'aient été les réclamations de ces agents, jusqu'en 1851, ils n'ont pu obtenir d'être payés. On leur répondait tantôt qu'ils s'étaient trompés, qu'ils n'avaient pas compris le sens de telle ou telle circulaire qui fixait leur position, tantôt qu'ils n'avaient droit aux appointements qu'après avoir apporté à la société un certain nombre d'actionnaires.

D'après l'acte de société, le directeur s'était interdit toutes autres opérations que celles qui y étaient exprimées, notamment le remplacement militaire. Dans le but de changer les statuts et de se faire autoriser à faire ce genre d'opérations, le sieur Cousseau indique une assemblée générale. Cette assemblée générale ne s'est composée que des inspecteurs généraux, nantis des procurations de tous les actionnaires qui n'étaient autres que les directeurs de province. C'est à la suite des résolutions prises par cette assemblée générale que le sieur Cousseau fait connaître à ses directeurs, par une circulaire, que la société est désormais autorisée à opérer sur le remplacement militaire, et qu'il s'en est occupé. A la suite de cette circulaire, plusieurs directeurs traitèrent avec des compagnies de remplacement, et durent les désintéresser de leurs propres deniers, car le sieur Cousseau n'avait jamais de fonds en caisse, et il a été constaté par les experts qu'à deux époques éloignées l'une de l'autre, il ne s'y était trouvé que 26 francs une fois, et 6 francs l'autre.

M. Dupré-Lassalle a vu dans ces faits les caractères de l'escroquerie et a requis contre le sieur Cousseau l'application de la loi.

M^e Jaybert a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay, a condamné le sieur Cousseau à quatre années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

La femme Mila, âgée de quarante ans, porteuse de pain, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière d'Enfer, 18, est citée devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires portés à son fils Eugène, âgé de neuf ans.

Cet enfant, amené à l'audience, est d'une taille au-dessous de celle de son âge; il paraît atteint d'une ophthalmie; le sommet de sa tête est presque dénudé; il verse des larmes pendant tout le cours des débats.

Un grand nombre de témoins révèlent les faits suivants: La femme Mila a quatre enfants, Eugène est le troisième; il est le seul qu'elle n'ait pas nourri. Alors qu'il était en sevrage, déjà elle ne pouvait cacher son aversion pour lui; elle le battait, et avec tant de fureur, que la sevrée lui dit un jour qu'elle aimait mieux qu'elle ramenât son enfant que de le voir ainsi maltraité.

Son métier de porteuse de pain l'oblige à se lever tous les jours à quatre heures du matin; il y a trois ans déjà qu'elle réveille Eugène à cette heure et l'oblige à la suivre pour l'aider à porter son pain. A la moindre faute, et souvent même sans aucun prétexte, elle le frappe brutalement des pieds, des poings, à coups de fouet et de battoir; son corps portait toujours les marques de sévices graves et nombreux. Un jour, pour dissimuler la trace d'une contusion, elle la couvrit d'un vésicatoire; il lui est arrivé de lui faire passer la nuit dans un caveau d'un mètre 50 centimètres carrés, dépourvu de soupirail, humide et d'une obscurité complète. L'enfant ne recevait qu'une nourriture insuffisante et il n'osait en accepter des voisins dans la crainte d'être battu. Quand il se plaignait de la faim, elle l'obligeait à manger une soupe brûlante, en lui disant: « Mange donc, monstre, mange donc, tu vois bien que tu n'as pas faim puisque tu ne manges pas. » Et elle le frappait pour le forcer à avaler. Deux témoins affirment qu'un jour qu'elle promenait dans une voiture un enfant en bas-âge, elle prit de ses excréments et en barbouilla le visage de son fils, en disant que c'était encore trop bon pour lui. Souvent on l'a entendu dire: « Si l'on n'obtient pas à son père, c'est qu'il ne le bat pas comme moi. C'est mon ennemi, disait-elle, et il faut que je vive avec lui, je le déteste, et si je ne craignais la justice des hommes, il y a longtemps que je l'aurais tué. » Ces sentiments barbares, elle n'a pas même pris soin de les dissimuler, car elle disait devant le commissaire de police que si son fils ne lui obéissait pas, elle le frapperait plus fort. Un dernier témoin rapporte le fait suivant:

« Il y a deux ans (Eugène n'en avait alors que sept), mon fils se trouvait dans la rue avec le petit Eugène et l'engageait à jouer avec lui: « Non, répondit cet enfant, je n'ai pas le cœur à jouer; je t'en prie, Amédée, donne-moi de quoi m'empoisonner, car je suis trop malheureux. » Quelques témoins à décharge ont été entendus; ils se sont efforcés de présenter la femme Mila comme une mère connaissant et remplissant tous ses devoirs.

M. Hello, substitut, en quelques paroles chaleureuses et bien senties, a combattu ces derniers témoignages et soutenu avec force la prévention.

La femme Mila a été condamnée à trois mois de prison. —Larnier est une des plus habiles lames qu'on ait vues. N'allez pas croire qu'il s'agisse ici d'un maître en fait d'armes; non, la lame que Larnier manie avec tant d'habileté, est tout simplement une lame de rasoir, talent qui, en définitive, est bien aussi utile à l'humanité que l'est celui d'un Saint-Georges. Larnier est le Figaro du quartier Popincourt:

Faut-il donner un coup de peigne, Messieurs on est bientôt servi; Ordonne-t-on que l'on vous rase,

etc. Que M. Castil-Blaze nous pardonne cette rime bien insuffisante, mais elle peint mieux que ne le ferait la sienne le barbier dont nous avons à nous occuper. Bref, comme barbier et perurquier, Larnier, grâce à la dextérité de sa main, se trouvait à la tête d'une centaine de têtes qui, à jour fixe, venaient se faire raser, friser ou tondre par lui. Aujourd'hui, hélas! les trois quarts de ces têtes ont fui la main qui longtemps leur donna ses soins; elles se sont confiées au rasoir, au peigne et aux ciseaux d'un Figaro rival, et le malheureux Larnier, réduit à une clientèle insuffisante, ne peut (pour employer son expression) mettre le pot-au-feu avec vingt-cinq têtes; de là une haine profonde qu'il a conçue contre Allyot, son concurrent; cette haine se manifesta d'abord par des regards tour à tour dédaigneux ou colères, puis par un coup de couteau, à la suite duquel les deux coiffeurs croisèrent le fer... à friser; séparés par des passants, l'affaire n'alla pas plus loin, mais la haine de Larnier ne fit que croître sans s'apaiser, et elle crût si bien, qu'Allyot, fatigué des procédés de Larnier, l'a traduit devant le Tribunal correctionnel, ainsi que M^{me} Larnier, qui a épousé la haine de son mari.

A la vivacité de la défense de M^{me} Larnier, il est facile de supposer celle de ses attaques; quant au mari, il ne croit pas devoir rien ajouter aux paroles de sa femme, qui,

du reste, ne lui en laisse pas le temps: « Comment, messieurs, dit la prévenue, des gens qui nous enlèvent notre pain, une clientèle magnifique que nous avons! tout est passé dans la cassinette de M. Allyot, et il veut que nous soyons contents. Savez-vous les moyens honteux qu'il emploie pour enlever les pratiques des autres? Monsieur, pour avoir la pratique des pères, il coupe les cheveux à leurs enfants par-dessus le marché, voilà ce qu'il fait. »

M. le président: Eh bien! il en a le droit; faites-en autant, et ne l'injuriez pas.

La prévenue: Et mon mari, monsieur, un homme toujours malade, surtout depuis que monsieur nous fait concurrence; savez-vous comment M. Allyot l'appelle?... Il l'a appelé phthisique! en voilà un mot distingué, et pulmonaire aussi; il l'a appelé pulmonaire devant plus de quarante personnes.

M. le président: Ce ne sont pas des injures. La prévenue: Je ne sais pas ce que ça veut dire. Le Tribunal a renvoyé Larnier de la plainte, et condamné la femme Larnier, pour injures, à 16 fr. d'amende.

Le Tribunal correctionnel était appelé aujourd'hui à juger une affaire d'outrage aux mœurs de la plus haute gravité et qui a nécessité le huis-clos.

Les prévenus sont au nombre de cinq; ce sont les nommés Lucien Couet, Théodore Canard, Antoine Canard son frère, Sylvain Rolland et Pierre Baudry. Ces hommes sont des marinières qui font des transports de marchandises sur la Loire.

Protégés par les meilleurs certificats attestant leur probité, ils sont prévenus d'excitation habituelle à la débauche sur la personne de jeunes filles mineures.

L'une de ces jeunes fille est âgée de treize ans, l'autre de dix ans.

Attirés par les prévenus dans leur bateau chargés de pommes et amarré au port de Bercy, il s'est passé entre elles et ces marinières des scènes de débauche qui se sont renouvelées pendant quelque temps.

M. le président Pasquier a flétri énergiquement ces hommes, dont plusieurs sont mariés et pères de famille. Tous semblent, du reste, être privés du sens moral et ne pas comprendre la gravité de ce qu'on leur reproche.

M^e Duez aîné, avocat, a jeté un voile sur les actes honteux déferés au Tribunal; il s'est borné à présenter les prévenus, dont la probité est irréprochable, comme des hommes que leur profession, leur existence toute exceptionnelle, entretiennent dans les mœurs les plus grossières.

Le Tribunal, sur les requisitions sévères de M. Marie, avocat de la République, a condamné Couet à 2 ans de prison, Théodore Canard à 18 mois, les autres à 15 mois, chacun des prévenus à 50 fr. d'amende et 5 ans d'interdiction de leurs droits civils.

Dans un grand nombre de professions, principalement à Paris, il est des usages fâcheux, des tolérances dangereuses, depuis longtemps dégénérés en abus, et qui, exploités par des mains avides, ne trouvent plus de prohibition que dans la loi pénale. Ces abus, au dire de ceux qui les commettent, ne sont ni plus ni moins que des droits qu'ils prétendent exercer paisiblement et sans contrôle. Ainsi, il est presque impossible de faire comprendre aux charretiers qu'ils n'ont pas le droit de toucher au vin dont on leur confie la conduite; aux plombiers et couvreurs, que les restes du plomb et du zinc qu'ils ont employé demeurent la propriété de leurs maîtres; aux tailleurs et couturiers, qu'ils n'ont aucuns droits sur les morceaux d'étoffes et les fournitures non employés dans la confection d'un habit, d'une robe, etc.

Cette incapacité, cette sorte de rébellion à comprendre la plus simple notion du juste, le respect de la propriété, ont tellement perverti les esprits que les maîtres et patrons, les premières victimes de cet état de choses, sont devenus d'une tolérance qui approche presque de la complaisance, car en définitive, tous ces abus, tous ces détournements, tous ces vols, disons le mot, se commettent au préjudice du public. C'est en substance ce que M. le substitut Dupré-Lassalle expliquait et s'attachait aujourd'hui à faire comprendre dans une affaire de ce genre déferée au Tribunal correctionnel (6^e chambre), où une fille Caroline Moreau, couturière, et une femme Tourde, marchande revendeuse au Temple, comparaissent, la première, sous l'inculpation d'abus de confiance; la seconde, comme complice par récel de ce méfait. Voici les faits:

Caroline Moreau travaillait depuis longtemps pour des maisons considérables qui se livrent à la confection des vêtements de femme, entr'autres pour la maison de M^{me} Dreyfus. A des époques périodiques, elle recevait de M^{me} Dreyfus, des étoffes et tous les accessoires nécessaires pour faire des robes, tels que dentelles, blondes, passementeries, etc. Les robes façonnées, elle devait rendre compte de tout ce qu'elle avait reçu et ne garder que ce qu'en terme du métier on appelle la gralle, c'est-à-dire les morceaux non employés et qui ne peuvent pas l'être.

Il y a quelques semaines, un commis de la maison Dreyfus vint dire à sa patronne qu'il avait reconnu chez une marchande du Temple, la femme Tourde, des marchandises sortant de ses magasins, marchandises qu'elle ne faisait pas difficulté d'avouer avoir achetées de la demoiselle Moreau.

Sur cette déclaration, vérifiée par elle, la dame Dreyfus a porté la double plainte dont est saisi le Tribunal.

Les faits à la charge des prévenus ont été établis par les débats. Parmi les marchandises vendues à la femme Tourde, il y avait des pièces entières de passementerie; une seule pièce de galon, dit parisienne, avait plus de quatre cents mètres; il y avait aussi plusieurs aunes de dentelles et quatre gilets. C'est en formant les garnitures des robes de bouts et de morceaux gardés précédemment qu'elle parvenait à avoir des pièces entières qu'elle vendait sans trop se cacher, car celle qui les lui achetait les exposait à l'étalage de sa boutique.

Ces marchandises, estimées par un expert à 105, par un autre à 150 fr., avaient été achetées par la femme Tourde 45 fr.

Sur les conclusions sévères de M. le substitut Dupré-Lassalle, la fille Moreau et la femme Tourde ont été condamnées à six mois de prison.

Une jeune fille d'un village voisin de Paris, qui était parvenue à cacher à sa famille, et, chose plus difficile, à ses compagnes, son état de grossesse avancée, s'étant trouvée, dans la soirée d'avant-hier, saisie des premières douleurs, se mit en route pour l'hospice de la Charité, où elle était certaine de trouver des secours; mais il arriva que, dans le trajet, son état devint tellement grave que, malgré son courage et sa résolution, elle fut contrainte de s'arrêter.

En ce moment elle se trouvait rue de Lille, en face du poste de la Légion-d'Honneur. Le factionnaire, frappé de l'altération de ses traits, et croyant qu'elle tombait en défaillance, appela ses camarades, qui, venant avec empressement au secours de la pauvre fille, la firent entrer dans le corps de garde et l'installèrent sur le lit de camp; elle y était à peine étendue, qu'elle donna le jour à un bel enfant du sexe masculin, auquel les braves soldats firent de leur mieux les honneurs de son entrée dans le monde.

A quelques minutes de là, la jeune mère et le nouveau-né étaient portés sur la civière et les matelas du corps de garde à l'hospice de la Charité.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, including Paris to Strasbourg, Paris to Lyons, etc.

La belle partition de G. Duprez, Joanita, si admirablement interprétée par Mlle Caroline Duprez, MM. Poulitier, Duprat, Balanqué et Mlle Guichard, vient de paraître pour chant et piano, au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne.

Co soir vendredi, au Grand-Opéra, Vert-Vert, ballet en trois actes, dansé par Mmes Priora et Plunkett. Le Xacarella, chantée par Mmes Nau et Dameron, commencera le spectacle.

La Vaudeville donne aujourd'hui ses trois dernières nouveautés jouées par l'élite de la troupe, Mlle Déjazet en première ligne, les Néréides, les Premières armes de Richelieu et le Portier de sa maison.

La charmante salle de la Porte-Saint-Martin, toute rafraîchie par des corbeilles de fleurs et des fontaines d'eaux vives, fait oublier l'été et permet à la foule qui s'y presse de pour sans fatigue du merveilleux spectacle qu'offre chaque soir le mélodrame en vogue, les Nuits de la Seine.

Le Château-des-Fleurs et le Jardin Mabille nous dédommageront des soirées perdues par le mauvais temps. L'administration prépare pour les beaux jours deux magnifiques fêtes de nuit.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

OPÉRA. — La Xacarella, Vert-Vert. FRANÇAIS. — Charles VII chez ses grands vassaux. OPÉRA-COMIQUE. — La Perruche, Actéon, les Voleurs, VAUDEVILLE. — Le Portier, Richelieu, les Néréides. VARIÉTÉS. — Le Puits, Comment l'esprit, Druin, drinn. GYMNASSE. — Un Soufflet, les Echelons du Mari, Triton. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Couleuvres de la vie. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITE. — Les Bohémiens de Paris. THÉÂTRE NATIONAL. — L'Élève de Saint-Cyr. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ANEENS NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanches et lundis à 3 h. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. SALLE LAZAR (Champs-Élysées). — A huit heures, magie, etc. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.

Je m'évanouis, et, lorsque je repris connaissance, je me trouvais dans mon lit, que je fus obligé de garder pendant huit jours. Par suite de ma blessure, j'ai été incapable de travailler durant environ un mois.

Plusieurs témoins ont été entendus; ils ont raconté l'affaire de différentes manières, mais ils se sont accordés à déclarer qu'il y aurait eu provocation de la part de Doyle, en ce que celui-ci aurait appelé Nède « un soldat », terme qui, à bord des navires anglais, équivalait à celui de bon à rien; que là-dessus Nède aurait donné un soufflet à Doyle; que celui-ci, pour s'échapper, aurait monté l'escalier qui conduit du gaillard d'avant au pont du navire; que Nède aurait poursuivi Doyle, qui se serait subitement retourné et aurait donné à Nède un coup de pied à la figure, qui lui aurait cassé deux dents; qu'ensuite Doyle et Nède se battirent sur le pont et que dans ce combat Nède tira un couteau et blessa son adversaire avec cet instrument.

M. Ingham a donné la parole à Nède pour sa défense. Nède a commencé à s'exprimer en anglais, mais si imparfaitement, que le magistrat lui a permis de parler français, ce qui a causé une sensation très désagréable parmi le public, composé d'hommes et de femmes du peuple, lesquels aussitôt ont quitté le prétoire. Nède a dit qu'il n'avait fait usage de son couteau qu'au moment où Doyle eut saisi un grand morceau de bois et s'est mis en devoir de l'assommer.

M. Ingham a demandé en français à Nède s'il voulait user du droit qu'il avait de contre-examiner (cross-examine) les témoins entendus. Nède a répondu négativement, et ensuite le magistrat lui a dit: « D'après les circonstances de la cause, je suis obligé de vous renvoyer devant les Tribunaux sous l'accusation d'avoir blessé le plaignant dans une intention criminelle. Nède a été reconduit en prison.

Bourse de Paris du 1^{er} Juillet 1852.

Table of stock market data for July 1st, 1852, including various bonds and exchange rates.

gendarmes, M. le préfet a prononcé les paroles suivantes :

« Découvrons-nous tous, messieurs, devant la cendre de trois braves martyrs de la plus sainte de toutes les causes, celle des lois et de l'ordre public. Léotard, Lamm, Bruguères sont morts comme savent mourir tous les soldats français, à leur poste de combat; ils y sont morts lâchement assassinés. La vengeance des lois frappera leurs meurtriers, et la réprobation publique s'étendra sur toute une population de dix mille âmes, dans laquelle il ne s'est pas trouvé deux hommes de cœur pour voler au secours de ces pauvres victimes.

« Léotard, Lamm, Bruguères, la France reconnaissante n'oublie pas ses nobles enfants morts à son service. Vos noms resteront encore gravés dans les plus glorieux souvenirs du pays, et vos familles trouveront auprès du Gouvernement de Louis-Napoléon, la protection que leur mérite vous généraux dévouent. »

Après ces paroles, écoutées dans un religieux silence, le cortège a fait le tour du monument, et, rentré en ville, s'est porté à la caserne, dont le siège a été si héroïquement soutenu par six gendarmes contre la masse des insurgés. Tous les détails de cet horrible événement, déjà révélés devant le Conseil de guerre, ont été reproduits aux yeux des membres du conseil de révision, au milieu des traces de l'incendie encore à peine réparées et des taches restées ineffaçables du sang des victimes. Là, M. le préfet a annoncé que, par un arrêté qu'il venait de prendre le même jour, et daté de Bédarieux même, il avait nommé la veuve du gendarme Lamm débitante de tabac à Agde.

M. le préfet a ensuite conduit les autorités dans la maison de la famille Mical, qui a sauvé la vie à deux gendarmes. En l'absence des enfants Mical, retenus aux débats du Conseil de guerre à Montpellier, M. le préfet a complimenté le vieux père Mical et l'a embrassé au milieu de l'émotion générale, encore augmentée par l'attendrissement de cet homme vieillard, qui racontait en pleurant les scènes de sa maison envahie, les menaces des insurgés et les lutes soutenues par sa courageuse fille Rose et ses autres enfants. (GRAS.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres, 28 juin). — Avant-hier a été conduit au bureau de police de M. Ingham, à Londres, un marin français nommé Eugène Nède, en état d'arrestation et prévenu d'avoir porté un coup de couteau au matelot anglais John Doyle, son camarade, à bord du brick le Secily, lorsque ce bâtiment naviguait en pleine mer, mais assez près des Hébrides (Ecosse) pour se trouver dans les limites de la juridiction de l'amirauté britannique.

Le plaignant a dit : « J'eus une vive discussion avec Nède; des paroles nous en vinmes aux mains, et nous nous battîmes rudement, mais sans résultat. Quelques minutes après je descendis dans le gaillard d'avant; Nède m'y suivit. Nous eûmes une nouvelle rixe, où j'eus le dessus; mais, en me retirant, Nède me plongea un couteau de poche dans le corps, à environ un pouce au-dessous du

L'assemblée générale extraordinaire sera appelée à délibérer : 1^o Sur l'approbation d'une convention ayant pour objet la cession à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon du bail d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Cette, aux charges, clauses et conditions stipulées dans ladite convention; 2^o Sur le pouvoir à donner au conseil d'administration pour l'exécution des conventions et décret susindiqués; 3^o Sur l'approbation des comptes de l'exercice du premier semestre 1852. (7034)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société centrale UNION FINANCIÈRE sont convoqués en assemblée générale à l'effet : 1^o d'entendre le compte-rendu annuel des opérations de la société; 2^o de modifier les statuts en conformité des articles 33 et 41 des statuts. La réunion aura lieu au siège de la société, rue de Seine, 12, le samedi 17 juillet prochain, à midi précis. La direction, F. DIEZ et Co. (7037)

CHARGES A CÉDER de tous prix. M. Boutillier - Demontière, rue Richelieu, 45. (7033)

PAR LETTRES PATENTES DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaïlle, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George a un besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier, 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947)

MAISON DESARGES. Spécialité de perruques à 18, 20 et 25 fr. — Toupets à 12, 15 et 18 fr. — Rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, à l'entresol. (Affr.) (7003)

SOMNAMBULE de premier ordre. M^{me} ROGER, 33, r. du Fb-Montmartre. (Affr.) (6989)

EAUX MINÉRALES DES BATHIGNOLLES. Rue Saifroy, n^o 9 et 11, avenue de Clichy. Ces eaux, appr. par l'Acad. de Méd., guérissent les maladies chroniques des muqueuses pulmonaires, gastro-intestinales, gémito-urinaires, les scrofules, les affections de la peau, les congestions ophtalmiques, etc. Seul dépôt chez M. FAYREUX, rue de Grenelle-St-Honoré, 28. (6992)

BLANC DE ZING PROVENANT des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE. Garanti pur et sans mélange. VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE, BROYÉ OU NON BROYÉ. Maison GAULARD, M^d de Couleurs, A PARIS, RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 77. (7036)

AVIS IMPORTANT.

M. GUGIARI, inventeur d'une POMME ANTI-DARTREUSE, prévient MM. les docteurs et particulièrement MM. les médecins en chef des hôpitaux, qu'il se charge de guérir gratuitement, sous leur surveillance, les maladies de la peau les plus rebelles, telles que lupus, couperose, dartres vives, dartres rongeanes et scrofuleuses, qui ont résisté à toute médication. (Barrière d'Italie, 26.)



LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien diriger chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

Un meurtre a été commis hier à l'île Saint-Denis, par une blanchisseuse sur la personne de son mari. Voici dans quelles circonstances ce malheureux événement s'est accompli : Le sieur M..., homme robuste et laborieux ouvrier, ayant quelques travaux urgents à terminer à l'île Saint-Denis, avait embauché à la grève de Saint-Denis quatre compagnons maçons avec lesquels il revenait en bateau, lorsque sa femme, qui se trouvait sur le pas de la porte de sa maison, occupée à éplucher des légumes, l'invectiva en l'appelant : « Ivrogne, fainéant, etc. » Le mari et la femme échangèrent alors quelques bourrades; mais les ouvriers maçons mirent fin à cette scène en entraînant avec eux M..., auquel ils firent observer qu'il les avait amenés dans l'île pour leur donner du travail et non pour les rendre témoins de ses querelles de ménage.

Tous cinq se dirigèrent alors vers la rue de l'Abbaye, où, à peine arrivés, ils étaient occupés à examiner le bâtiment qu'il s'agissait de réparer, lorsque la femme M... vint les rejoindre et recommença à quereller son mari et à lui reprocher d'être ivre. Emporté par un mouvement de violence, le maître maçon leva la main sur sa femme et lui donna un soufflet; mais au même moment celle-ci, qui tenait toujours le couteau dont elle se servait à son arrivée, lui en porta à la poitrine un coup tellement violent que la lame tout entière disparut dans la blessure. Le malheureux M... ne tomba cependant pas sur le coup, il eut la force de traverser la rue et de s'asseoir sur une borne, en disant aux quatre ouvriers témoins de cette scène horrible : « Je suis perdu ! je suis un homme mort ! » Et en effet il expira immédiatement.

Quant à sa femme, elle demeura immobile, frappée de stupeur, terrifiée à la pensée du crime qu'elle venait de commettre dans un moment d'exaspération furieuse. Arrêtée bientôt par les soins du maire, M. Pagel, elle n'opposa aucune résistance, et remit au magistrat le couteau ensanglanté qu'elle tenait toujours et qu'elle considérait d'un oeil égaré.

DÉPARTEMENTS.

HÉRAULT (Montpellier). — Les débats de l'affaire de Bédarieux ont continué devant le Conseil de guerre de Montpellier.

Dans l'audience du 28 juin, M^e Estor a présenté la défense des divers accusés.

A l'audience du 29 juin, M. Tessier, substitut, a répliqué. M. Dubain, commissaire du Gouvernement, a fait ses réquisitions contre tous les accusés.

(Bédarieux). — Le conseil de révision de l'Hérault a accompli ses opérations à Bédarieux, le 18 juin. Après la séance, M. le préfet a invité le conseil, les autorités de la ville, les maires du canton, à l'accompagner au cimetière, où il voulait rendre un public hommage à la mémoire des gendarmes assassinés le 4 décembre. Immédiatement le cortège s'est mis en marche, précédé de la brigade de gendarmerie, et escorté par un détachement du génie. Arrivé au pied du monument élevé en l'honneur des

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal. Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes mobilières.

MEUBLES, TABLEAU, VOLUMES. Vente après décès, rue Lesdiguières, 9, près l' Arsenal, le samedi 3 juillet 1852, midi. De bons meubles, literie, argenterie, gravures avant et après la lettre; — à quatre heures, un tableau capital de Gérard Houthorts, composition de neuf figures; — 800 volumes reliés et brochés, dont : Œuvres de Voltaire, Rousseau, Racine, Molière, Répertoire du Théâtre-Français, Thiers, Dulaure, Norvins, C. Delavigne, Béranger, Œuvres de Cooper, etc., etc. M^e MOULIN, commissaire-priseur, rue Nve-St-Augustin, 5. (6317)

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. CREANCES. Adjudication, en l'étude de M^e ACLOQUE, notaire, rue

Montmartre, 148, le lundi 12 juillet 1852, à une heure.

De CREANCES dépendant des faillites : 1^o du sieur Ardant, ancien boulanger à Batignolles, rue de Lévis, 32, et s'élevant à 2,514 fr. 79 c.; mise à prix : 400 fr.; — 2^o de M^{lle} Damel, maintenant dame Sandrat, anciennement lingère, ayant demeuré à Paris, rue Trousseau, 3, et s'élevant à 13,014 fr. 83 c.; mise à prix : 400 fr.; — 3^o du sieur Fillon, ancien limonadier à Paris, rue Montmartre, 192, et s'élevant à 32,976 fr.; mise à prix : 430 fr. S'adresser audit M^e ACLOQUE, notaire, et à M. Hélin, rue Pastourel, 7. (6320)

MAISONS AVEC JARDINS AUX CHAMPS-ÉLYSÉES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 27 juillet 1852, en trois lots qui pourront être réunis, de MAISONS AVEC JARDINS, à Paris, avenue des Champs-Élysées, 101, et rue des Vignes, 6, susceptibles de plus-value par la construction. Contenance, 1,530 mètres environ. Revenu actuel, environ 7,000 fr. — Mises à prix : 1^o lot, 70,000 fr.; 2^o lot, 30,000 fr.; 3^o lot, 10,000 fr. — Une seule enchère adjudgera. — S'adresser à M^e PRESTAT, notaire, rue de la Monnaie, 49. (6325)

CHÉMIN DE FER DE MONTPELLIER A CETTE.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le mardi 27 juillet prochain, à trois heures de relevé, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100. L'assemblée se compose de tous les porteurs de cinq actions au moins. Conformément à l'article 21 de l'acte social, MM. les actionnaires sont invités à se présenter au siège de la société, rue Laflitte, 2, de dix heures à une heure au plus tard, deux jours avant la réunion, pour retirer les cartes d'admission contre la présentation de leurs titres.

L'assemblée générale extraordinaire sera appelée à délibérer :

1^o Sur l'approbation d'une convention ayant pour objet la cession à la Compagnie du chemin de fer de Lyon à Avignon du bail d'exploitation du chemin de fer de Montpellier à Cette, aux charges, clauses et conditions stipulées dans ladite convention; 2^o Sur le pouvoir à donner au conseil d'administration pour l'exécution des conventions et décret susindiqués; 3^o Sur l'approbation des comptes de l'exercice du premier semestre 1852. (7034)

AVIS.

MM. les actionnaires de la Société centrale UNION FINANCIÈRE sont convoqués en assemblée générale à l'effet : 1^o d'entendre le compte-rendu annuel des opérations de la société; 2^o de modifier les statuts en conformité des articles 33 et 41 des statuts. La réunion aura lieu au siège de la société, rue de Seine, 12, le samedi 17 juillet prochain, à midi précis. La direction, F. DIEZ et Co. (7037)

CHARGES A CÉDER

de tous prix. M. Boutillier - Demontière, rue Richelieu, 45. (7033)

PAR LETTRES PATENTES

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaïlle, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George a un besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier, 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente à Vaugirard, le dimanche quinze juillet mil huit cent cinquante-deux, à midi. D'un fonds de boulangerie exploitée à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain, l'Auxerrois, 23. Mise à prix 10,000 fr. On adjudgera sur une seule enchère. Dépôt préalable de 1,000 fr. par chaque enchérisseur entre les mains de M. Angot. S'adresser à M. Pascal, syndic de la faillite, place de la Bourse, 4, et à M^e Angot, notaire, rue Saint-Martin, 88. (6326)

Ventes mobilières.

Ventes PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 3 juillet. Consistant en commode, table, chaises, pendule, fer, fonte, etc. Consistant en bureau, comptoir, chaises, tables, pendule, etc. (6323) Rue Montmartre, 171. Le 3 juillet. Consistant en comptoirs, armoires, bureaux, fauteuil, etc. (6324)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M^e Frémyn et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq et vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré : 1^o M. Louis ALLIOT, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 45; 2^o M. Adolphe-Edouard ABRA-

HAM, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 63 bis; 3^o M. Charles-Julien BURDOUT, demeurant à Paris, rue de Rochechouart, 90; 4^o M. Jean-Antoine BILLIET, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 69; 5^o M. Auguste-Théodore DESCHAMPS, demeurant à Montmartre, chaussée Clignancourt, même numéro; 6^o M. Belony-Narcisse RAYMOND D'HAMELINCOURT, demeurant à Montmartre, rue de la Nation, 16; 7^o M. Henri-Joachim HOZZE, demeurant à Montmartre, rue Müller, 10; 8^o M. François LANGET, demeurant à Montmartre, chaussée Clignancourt, 87; 9^o M. Gilbert-Auguste LIÉRIER, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Neuve-Gaule-d'Or, 1; 10^o M. Victor-Emmanuel MACHET, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 45; 11^o M. Louis-Gilbert PERRIER, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard de La Chapelle, 96; 12^o M. Louis-François ROUSSEAU, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 17; 13^o M. Jean-Louis-Valentin ROUSSEAU, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 45; 14^o M. Charles-Simon ROUSSEAU, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue Léon, 4; 15^o M. Charles-Joseph DASSAR-GUES, demeurant à Montmartre, rue de la Réforme, 3;

les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par l'acte de société sus-rappelé. Il peut convoquer extraordinairement le conseil. M. Billiet est chargé de la caisse. La gestion du caissier est gratuite. Il n'a été apporté aucune autre modification aux statuts primitifs de la société, lesquels ont été en tant que de besoin entièrement confirmés. Pour extrait : Signé: FRÉMYN. (5080)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur MANGIN (Jean-Georges-Guillaume), md de cafés et limonadiers, rue Montmartre, 74, le 7 juillet à 11 heures (N^o 10505 du gr.); Du sieur HERR, négociant, rue Montmartre, 128, le 7 juillet à 12 heures (N^o 10409 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les convoquer, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets

ou endossés de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées susénumérées. VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOURGEOIS (Jean-Paul), md de bois et charbons, rue Gran-

de-aux-Belles, 37, le 5 juillet à 11 heures (N^o 10418 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FREMAUX (Louis-Ernest), ent. de bâtiments, rue N^o-Trévise, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres d'après les créances (N^o 7893 du gr.). MM. les créanciers des sieurs DE-DREUX FRÈRES (Pierre-Anne et Pierre-Joseph), associés de fait pour l'exploitation d'une carrière de pierres artificielles, à Montmartre, rue des Dames, sont invités à se rendre le 7 juillet courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Richomme, décédé (N^o 7666 anc. loi).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés. Le gérant, H. BAUDOUIN.

ASSEMBLÉES DU 2 JUILLET 1852.

M^{me} Grossin, anc. épicière, id. — Richard, fab. de boutons, id.

Décès et Inhumations.

Du 29 juin 1852. — M. Picot, 62 ans, rue Marbeuf, 36. — M. Delamaré, 31 ans, rue de Valenciennes, 19-21. — Mlle Malher, 17 ans, rue de la Folie-Montmartre, 186. — Mme veuve Bouhler, 52 ans, rue J.-J.-Rousseau, 14. — M. Porelle, 38 ans, rue de Tracy, 14. — M. Gilles Latourrette, 59 ans, rue du Ponceau, 9. — Mme veuve Bari, 59 ans, boul. du Temple, 30. — M. Grenier, 63 ans, rue de la Vierge, 59. — M. Sontag, 39 ans, rue de la Folie-Montmartre, 89. — M. Bénéux, 25 ans, rue de la Folie-Montmartre, 14. — M. Delorme, 10 ans, rue des Barres, 10. — Mme Lemoine, 71 ans, rue Guénégaud, 23. — M. Guillard, 74 ans, rue de la Folie-Montmartre, 19. — M. d'Arbonne, 44 ans, rue de Seine, 57. — Mme veuve Cazeneuve, 67 ans, avenue de Tourville, 20. — Mme veuve Malmain, 74 ans, rue de Montparnasse, 3. — M. Mouton, 80 ans, rue du Pol-de-Fer, 4. — Mme veuve Goussier, 67 ans, rue de l'Ansel, 36. — M. Coullon, 11 ans, rue de Cloutier, 3. Le gérant, H. BAUDOUIN.